



Conseil économique et social

Distr. générale
29 avril 2009
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Informations reçues des gouvernements

Espagne**

Résumé

Le présent rapport contient les réponses du Gouvernement espagnol au questionnaire adressé aux États Membres relatif aux recommandations de la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

* E/C.19/2009/1.

** La soumission du présent document a été retardée afin que puisse y figurer l'information la plus récente.



I. Introduction

1. Le Gouvernement espagnol reconnaît que les peuples autochtones font partie des groupes humains les plus vulnérables de la planète, suite à un long processus de discrimination et d'ignorance qui les a empêchés de continuer à pratiquer leurs propres modèles de développement et formes d'existence.

2. Depuis la publication du deuxième Plan directeur de la coopération espagnole 2005-2008, l'Espagne a souscrit deux engagements importants dans le domaine multilatéral en votant en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007 par l'Assemblée générale et en ratifiant, également en 2007, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les populations indigènes et tribales dans les pays indépendants. Ces instruments constituent, avec la Stratégie de la Coopération espagnole avec les peuples autochtones, le cadre normatif et conceptuel de l'action de l'Espagne dans ce domaine.

3. Le troisième Plan directeur récemment adopté pour la période 2009-2012 réaffirme l'engagement solidaire de l'Espagne avec les peuples autochtones et identifie comme objectif général de « contribuer à la reconnaissance et à l'exercice effectif du droit des peuples indigènes à mettre en œuvre leurs propres processus de développement social, économique, politique et culturel », au bénéfice de l'ensemble de la société.

4. Le document contient également les objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir une participation totale et réelle des populations indigènes en vue de la reconnaissance et de l'exercice effectif des droits de l'homme, de leurs droits économiques, sociaux et culturels, tant au niveau individuel que collectif;
- Favoriser le développement de capacités et d'autonomisation individuelles et collectives des peuples autochtones et soutenir les processus internes de définition et de mise en pratique de stratégies et de modèles personnels de développement politique et social;
- Épauler les peuples autochtones et leurs organisations dans la protection et le contrôle de leurs territoires, de leur environnement, de leurs systèmes et patrimoine culturels par le biais d'actions qui exercent une incidence, encouragent leur défense et les rend visibles, tout en reconnaissant le rôle fondamental des femmes dans la préservation de leurs cultures et dans leur développement;
- Soutenir le développement et le renforcement de systèmes économiques définis personnellement par les peuples autochtones, en fonction de l'exploitation et de la gestion durable de leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, conformément à leurs modèles culturels.

II. Questionnaire

A. Réponse aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones¹

i) Thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »

5. Depuis 2007, l'Espagne dispose de la Stratégie de la Coopération espagnole avec les populations indigènes. Cette Stratégie définit comme priorité horizontale la durabilité environnementale et, comme priorité sectorielle, l'environnement et elle établit que « dans la réalisation de projets de coopération pour le développement dans des zones naturelles protégées faisant partie de territoires indigènes ou en comprenant, il est considéré plus adéquat de promouvoir des modèles d'association ou de cogestion, avec la participation totale et réelle des peuples autochtones concernés. On obtiendra ainsi un impact positif sur la préservation de la biodiversité et sur la qualité de vie de leurs habitants ».

6. **Paragraphe 9.** Il est nécessaire, pour les responsables des décisions politiques, de consulter régulièrement les peuples autochtones afin que les études et décisions tiennent compte des connaissances et des expériences traditionnelles desdits peuples autochtones. À cet égard, il convient de souligner que, du 29 au 31 octobre 2008, l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement (AECID) a coordonné l'organisation d'un atelier à Antigua (Guatemala) avec les techniciens et les responsables des Bureaux techniques de coopération de 15 pays d'Amérique latine dans le domaine de la « Coopération pour le développement avec les peuples autochtones : durabilité et environnement ». Cette rencontre s'est déroulée avec la participation de représentants indigènes et a permis de mettre sur pied une réflexion collective et d'échanger des expériences et des bonnes pratiques afin de progresser dans la prise en considération systématique de la priorité horizontale « Durabilité environnementale » et de la priorité sectorielle « environnement », dans les actions menées à bien avec les peuples autochtones ou exerçant une incidence sur eux. Ces actions sont toujours menées à bien sans jamais perdre de vue qu'une des aspirations de la Stratégie de la coopération espagnole vise à obtenir que de telles actions favorisent le contrôle et la gestion, de la part des peuples autochtones, de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources en tant qu'éléments fondamentaux pour la conservation de l'environnement.

7. **Paragraphe 18.** L'Instance permanente recommande que la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones serve de cadre contraignant pour la formulation de plans de développement et soit considérée fondamentale dans tous les processus liés aux changements climatiques au niveau local, national, régional et mondial.

8. Toutes les activités et tous les projets de coopération financés ou conçus par l'AECID se basent sur les lignes stratégiques et sur les mesures prioritaires inscrites dans la Stratégie de coopération espagnole avec les populations indigènes, qui se réfère à son tour au cadre normatif international de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'Organisation

¹ E/2008/43.

internationale du Travail concernant les populations indigènes et tribales dans les pays indépendants.

9. **Paragraphe 19.** L'Espagne a fourni un soutien technique et financier afin de protéger et d'encourager la gestion des ressources naturelles pour les peuples autochtones et la biodiversité, comme l'Instance permanente l'a demandé aux États. L'Espagne a financé le projet de « Soutien à la participation intégrale et effective des peuples autochtones de Colombie, du Paraguay et d'Argentine dans les processus nationaux, régionaux et internationaux liés aux zones protégées ». Ce projet est mené à bien par l'organisation non gouvernementale dénommée Groupe de travail interculturel Almáciga, conjointement avec la coordonnatrice des Organisations de Neuquén (Argentine), avec le Centre de Coopération aux indigènes (Colombie) et avec les Communautés pro-indigènes (Paraguay). Cette activité a récemment permis la participation directe de représentants et de leaders indigènes de ces trois pays au Congrès mondial de la Nature qui s'est tenu à Barcelone du 5 au 14 octobre 2008.

10. **Paragraphe 21.** En ce qui concerne la recommandation qui consiste à attribuer à l'environnement un profil plus important dans les initiatives de planification stratégique à l'échelle nationale, l'Espagne s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et elle participe activement au processus de négociation internationale mis en œuvre essentiellement par le biais de réunions annuelles des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Protocole de Kyoto.

11. **Paragraphe 31.** Comme exemple de soutien aux peuples autochtones dans l'élaboration de politiques, l'assistance technique et l'aide à l'encouragement de mesures contre les changements climatiques et relative à d'autres questions importantes liées à l'environnement, il convient de mentionner la deuxième rencontre latino-américaine de gouvernements locaux dans les territoires indigènes placée sous le thème « L'eau, développement local ayant une identité » (El agua, desarrollo local con identidad). Cette rencontre, financée par l'Espagne et organisée par l'Association guatémaltèque des maires et des autorités indigènes a eu lieu dans la ville de Guatemala, en novembre dernier. Le thème principal était la gestion des ressources hydriques, par rapport à l'exploitation des ressources minérales dans les terres et territoires indigènes. Plus de 120 représentants et leaders indigènes de 15 pays d'Amérique latine y ont participé.

ii) **Application des recommandations relatives aux six points du mandat de l'Instance permanente et aux objectifs de développement du Millénaire**

Développement économique et social

12. **Paragraphe 62.** L'Instance permanente exhorte les États et les entreprises publiques à organiser des consultations et à coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés afin d'obtenir leur consentement préalable, en toute liberté et connaissance de cause, avant l'approbation de politiques. En mai 2008, une séance d'informations a été organisée avec des représentants de diverses entreprises espagnoles exerçant une activité économique en Amérique latine dans le cadre du Programme indigène de l'AECID, afin d'encourager les consultations et de mettre l'accent sur la nécessité d'obtenir le consentement préalable, en toute liberté et connaissance de cause, des peuples autochtones. Pendant cette séance, on a expliqué l'engagement spécial de l'Espagne en matière de droits des peuples autochtones et le contenu de la Stratégie de la coopération espagnole avec les peuples autochtones; il

fut également question de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les populations indigènes et tribales dans les pays indépendants, de leur application en Espagne et de leurs conséquences pour les entreprises espagnoles².

13. **Paragraphe 64.** En ce qui concerne la nécessité d'inclure les peuples autochtones et leur participation dans les rapports sur l'accomplissement des objectifs de développement du millénaire et dans les documents de stratégie de lutte contre la pauvreté, le 13 février 2009, le Conseil des ministres du Gouvernement espagnol a adopté le troisième Plan directeur de la coopération espagnole pour la période 2009-2012. Ce plan établit que la politique de la coopération espagnole avec les peuples autochtones repose sur l'engagement dans la lutte contre la pauvreté et sur l'encouragement du développement humain. L'Espagne dispose en outre actuellement d'une Stratégie spécifique de coopération avec les peuples autochtones.

Éducation

14. **Paragraphe 89.** L'Instance permanente exhorte les États à tenir compte des obligations dérivées de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et des Conventions n°s 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail. Sur ce point, l'AECID a soutenu ces dernières années le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), de l'Organisation internationale du Travail, et le Programme régional de l'UNICEF sur les droits des enfants et des adolescents autochtones en Amérique latine. La lutte contre le travail des enfants et, plus concrètement, le travail des enfants autochtones, est une cause à laquelle le Gouvernement espagnol souhaite continuer à apporter sa contribution à l'aide du Programme indigène de l'AECID, qui continuera à soutenir financièrement ces deux programmes.

Droits de l'homme

15. **Paragraphe 90.** En ce qui concerne la recommandation qui demande aux États de reconnaître les droits des peuples autochtones et de renforcer leurs institutions de promotion et de protection des Droits de l'homme, le Programme indigène de l'AECID a soutenu, en 2008, le projet « École itinérante d'avocats pour les droits des populations indigènes », du Groupe de travail international sur les questions autochtones. Le projet tente de renforcer les capacités des équipes juridiques des organisations indigènes d'Amérique du Sud, à partir de l'élaboration et de l'exécution d'un programme de formation juridique par le biais de cours sur place et par correspondance, coordonné par le Centre d'études juridiques et d'investigation sociale situé en Bolivie.

iii) Débat d'une demi-journée sur les langues indigènes

16. **Paragraphe 97.** En ce qui concerne la recommandation consistant à soutenir les efforts orientés vers la revitalisation des langues des peuples autochtones, il convient de souligner que la Stratégie de coopération espagnole avec les populations indigènes reconnaît que l'éducation interculturelle bilingue est une réalité chez chaque peuple indigène, dont les connaissances doivent tenir compte des connaissances non indigènes, en fonction des besoins définis. La récupération, le

² Le Programme indigène de l'AECID présentera brièvement la publication élaborée par l'avocat Mikel Berraondo. *Ratification de la Convention n° 169. Réflexions autour de ses implications.*

soutien et le développement des langues ne sont pas les seules valeurs garanties : l'approche interculturelle est également intégrée à la proposition éducative : elle encourage la récupération des connaissances, les techniques et les valeurs de chaque peuple en utilisant les formes traditionnelles de socialisation des enfants, garçons et filles, indigènes et elle comprend les apports de la science et de la culture occidentale afin que les peuples puissent évoluer dans leurs contextes nationaux, dans des conditions d'égalité et de respect.

17. Pour cette raison, il est indispensable que l'éducation interculturelle bilingue soit reconnue et fasse partie intégrante des systèmes éducatifs nationaux. L'AECID œuvre depuis quelques années à cette reconnaissance, conjointement avec des acteurs essentiels dans le domaine de l'éducation de certains pays comme le Panama, le Paraguay, le Pérou.

18. De même, le Programme indigène de l'AECID a accordé une importance particulière au développement du droit à l'éducation des peuples autochtones. En ce sens, il convient de mentionner le soutien apporté à l'École de gouvernement et d'administration des populations indigènes d'Antioquia, par le biais du financement d'un projet pour mener à bien le premier semestre académique de l'année 2009. Cette activité a pu bénéficier d'une subvention de 100 000 euros.

iv) Deuxième décennie internationale des populations autochtones dans le monde

19. **Paragraphe 105.** L'organisation du premier forum international des femmes autochtones : « Partage des progrès pour relever de nouveaux défis » (Lima, Pérou, avril 2008) a disposé du financement du Programme indigène de l'AECID et a réuni 152 leaders féminins et des représentantes de différentes entités et communautés indigènes, ainsi que plus de 50 observatrices.

v) Futurs travaux de l'Instance permanente

20. **Paragraphe 124.** Conformément aux résolutions du dix-septième sommet ibéro-américain des chefs d'États, qui s'est tenu au Chili en novembre 2007, l'Espagne soutient la future organisation d'une conférence mondiale sur les peuples autochtones.

vi) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

21. **Paragraphe 128.** Le Gouvernement espagnol a adopté l'article 42 de la Déclaration qui exhorte les États à « encourager le respect et l'application à part entière des dispositions de la Déclaration et également à veiller à son efficacité ». L'Espagne considère nécessaire de mettre en pratique tant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que les travaux et recommandations des instruments créés, afin de pouvoir améliorer la situation des droits de l'homme des peuples autochtones.

22. Pour cette raison, la coordination et la coopération entre les différents mécanismes compétents en la matière sont essentielles. Madrid a accueilli du 4 au 6 février 2009 le Séminaire international d'experts sur le thème intitulé « Application des Droits des peuples autochtones : le rôle des mécanismes des Nations Unies avec un mandat spécifique pour les droits des populations indigènes », dans le but d'encourager la coopération entre l'Instance permanente sur

les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le nouveau mécanisme d'experts en matière de droits des peuples autochtones du Conseil des droits de l'homme.

23. **Paragraphe 143.** L'Instance permanente demande aux États, aux organismes des Nations Unies, aux églises, aux ONG et au secteur privé de respecter entièrement les droits de propriété des peuples autochtones volontairement isolés et en contact initial en Amazonie et dans le Chaco paraguayen et bolivien. En ce sens, pendant l'année 2008, le Programme indigène de l'AECID a continué à encourager le respect total des droits des peuples autochtones volontairement isolés et en contact initial en Amazonie et dans le Chaco paraguayen et bolivien par le biais du financement de deux projets : « La création de dynamiques de protection territoriale et environnementale pour les populations indigènes volontairement isolées et en contact initial de la région amazonienne et du Gran Chaco » (présenté par l'Institut de promotion des études sociales IPES-ELKARTEA) et le « Soutien au renforcement institutionnel du Comité international pour la protection des populations en isolement volontaire et en contact initial de l'Amazonie et du Chaco paraguayen (CIPIACI) », visant à mettre sur pied des mesures de protection pour ces populations et leurs territoires.

vii) **Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones**

24. **Paragraphe 155.** En ce qui concerne la recommandation qui exhorte les États à faciliter la participation, tout spécialement celle des peuples autochtones, l'Espagne œuvre en vue d'augmenter la participation de représentants des peuples autochtones dans des réunions à l'échelle régionale et mondiale, tout spécialement dans le champ d'application des Nations Unies, qui traitent de la reconnaissance de leurs droits (biodiversité, droits de l'homme et protection de la propriété intellectuelle entre autres). Elle encadre ici les apports au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations indigènes, qui a toujours été une priorité pour le Gouvernement espagnol. De même, par le biais du Fonds pour le développement des populations indigènes d'Amérique latine et des Caraïbes (Fonds indigène), l'Espagne a soutenu la participation de leaders indigènes des États brésiliens de l'Amazonie et du Roraima, tout comme du Paraguay, du Pérou et de Colombie au Forum social mondial qui s'est tenu en janvier 2009 à Belém do Para.

B. Attention spéciale du Gouvernement espagnol accordée aux recommandations sur les femmes indigènes

25. Les politiques d'autonomisation des femmes constituent une priorité transversale à toutes les politiques de développement du Gouvernement espagnol, en plus d'une priorité sectorielle, vu la nécessité de donner une réponse aux inégalités par le biais de développement d'actions positives temporelles, jusqu'à l'obtention de l'égalité entre les hommes et les femmes.

26. La Stratégie de la coopération espagnole avec les populations indigènes reconnaît que la position et la condition des femmes et des hommes au sein des structures sociales des peuples autochtones sont étroitement liées aux rôles attribués en fonction de la répartition du travail entre les hommes et les femmes.

27. La Stratégie de la coopération espagnole avec les populations indigènes a établi quelques lignes de conduite stratégiques ainsi que des mesures prioritaires dans ce domaine. Parmi elles, il faut souligner le soutien spécifique aux organisations de femmes indigènes dans les communautés ou le soutien aux processus d'autonomisation à part entière des femmes indigènes et la mise en œuvre de politiques de soutien spécifiques aux femmes indigènes en matière d'organisation, d'éducation, de santé sexuelle et de reproduction, de lutte contre la violence à caractère sexiste, d'économie et de toutes autres politiques pertinentes permettant de surmonter l'inégalité des droits qu'elles peuvent subir dans leurs contextes sociaux respectifs.

28. Parmi les activités soutenues par le Programme indigène de l'AECID, il convient de souligner les projets suivants : la formation de femmes indigènes de Morona Santiago (Équateur) pour la création et l'autogestion de micro-entreprises; éduquer, soutenir et offrir des services de santé sexuelle et de reproduction aux femmes indigènes du Centre d'orientation féminin d'Obrajes afin de prévenir et de traiter les ITS, le VIH/SIDA, les PAP et la contraception (Bolivie); et élaborer une démocratie participative à partir des femmes indigènes, programme qui est en cours dans dix communautés du département de Chimaltenango (Guatemala).

C. Difficultés liées à l'application des recommandations

29. L'application des recommandations de l'Instance permanente peut se heurter à des difficultés dans le contexte de l'exécution de projets de développement avec des organisations indigènes dans des pays où les politiques publiques adoptent une approche différente des priorités à accorder aux zones géographiques ou à des secteurs d'actions concrets. Un des aspects à mettre en évidence dans les politiques de coopération avec les peuples autochtones est dès lors l'établissement d'un double dialogue avec les pays membres : d'un côté, avec les institutions gouvernementales qui possèdent le mandat et peuvent assurer le suivi des politiques publiques sur les questions liées aux peuples autochtones; et, à parts égales, avec les interlocuteurs des associations et organisations les plus représentatives du mouvement indigène.

D. Facteurs ayant facilité la mise en œuvre des recommandations

30. Dans le cas de l'Espagne, le fait de disposer d'un cadre de référence adéquat, à savoir la Stratégie de la coopération espagnole avec les populations indigènes, permet d'assurer la cohérence des interventions auprès des populations indigènes avec le cadre normatif international conforme de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et avec la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail sur les populations indigènes et tribales dans les pays indépendants, en plus des principes généraux sous-jacents à l'action de l'Espagne en matière de coopération internationale.

E. Politiques et stratégies spécifiques afin d'aider les peuples autochtones

31. En 2007, la nouvelle Stratégie de la Coopération espagnole avec les populations indigènes a été approuvée et présentée. Elle répond à l'engagement de

l'Espagne qui consiste à encourager une coopération de qualité satisfaisant les besoins et les demandes des peuples autochtones.

32. Le troisième Plan directeur de la Coopération espagnole 2009-2012 – récemment approuvé par le Conseil des ministres – fait de la coopération avec les peuples autochtones une priorité qui doit être traitée depuis une perspective multisectorielle.

F. Unité technique spécialisée dans les questions autochtones

33. Le Gouvernement espagnol dispose d'une unité technique spécialisée dont le travail consiste à planifier, coordonner, exécuter et assurer le suivi de toutes les interventions de la Coopération espagnole qui concernent, en tout ou en partie, les peuples autochtones. Cette unité s'intitule le Programme indigène et elle dépend de l'Agence espagnole de Coopération internationale pour le Développement, qui elle-même fait partie du Ministère des affaires étrangères et de la coopération. Les données de contact pour le Programme indigène sont les suivantes :

<http://www.aecid.es/indigena>
 Programme indigène
 Agence espagnole de coopération internationale pour le développement
 (AECID)
 Avenida de Reyes católicos, n°4. 28040 Madrid

G. Formation des fonctionnaires aux questions autochtones

34. Le Programme indigène de l'AECID organise chaque année des séminaires de formation et de participation orientés vers la formation du personnel technique de la Coopération espagnole. À titre d'exemple, en 2008, le Programme indigène a mené à bien un atelier avec les techniciens et responsables de nos Bureaux techniques de coopération autour du thème « Coopération pour le développement avec les populations indigènes : durabilité et environnement ». Cette rencontre a permis de réaliser des débats collectifs et d'échanger des expériences et des bonnes pratiques afin de progresser dans la prise en considération systématique de la priorité horizontale « Durabilité environnementale » et de la priorité sectorielle « Environnementale ».

H. Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par le biais de son article 42

35. Par ses actions dans différents domaines, et tout particulièrement dans celui de la coopération au développement, le Gouvernement espagnol tente d'encourager l'application du contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans l'accomplissement de son article 42, qui exhorte les organismes spécialisés du système des Nations Unies, ainsi que les États, à promouvoir le respect et l'application à part entière des dispositions de la Déclaration et à veiller à son efficacité.